

## Arrêt

N° 271 320 du 15 avril 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET  
Rue Saint Quentin, 3-5  
1000 Bruxelles

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 7 avril 2022 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2022 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. de BUISSERET, avocats, qui compareait pour la partie requérante, et Me L.RAUX *loco* Me S. ARKOULIS, avocats, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif.

1.2. Le requérant, de nationalité érythréenne, est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 4 février 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et, le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui ne semble cependant pas avoir été formellement notifié au requérant.

1.4. Le 29 mars 2022, au lendemain d'une nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant s'est vu notifier une « décision de maintien dans un lieu déterminer afin de déterminer l'Etat membre responsable ».

1.5. Le 31 mars 2022, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemande une demande de prise en charge du requérant en application de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.5. Le 4 avril 2022, les autorités allemandes ont refusé la prise en charge du requérant en application de l'article 18.1.b du Règlement de Dublin III pour le motif que celui-ci s'y est vu reconnaître le statut de protection subsidiaire en date du 6 janvier 2015 et que, dès lors, il sort du champ d'application dudit Règlement de Dublin III.

1.6. Le 7 avril 2022, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

#### ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressé a été entendu par la police de Ottignies Louvain La Neuve le 28.03.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

##### Ordre de quitter le territoire

[...]

##### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 10<sup>o</sup> si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1<sup>o</sup> : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1<sup>o</sup> *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé utilise des alias : [T.Y.] 01.01.2000 ; [T.H.]°01/01/2000*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen » pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé utilise des alias : [T.Y.] 01.01.2000 ; [T.H.]°01/01/2000*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

11° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé utilise des alias : [T.Y.] 01.01.2000 ; [T.H.] 01/01/2000*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. [...] »

1.7. Le 11 avril 2022, l'administration de la partie défenderesse a pris contact avec les autorités allemandes afin de leur demander si elles acceptaient le retour du requérant sur leur territoire.

1.8. Le même jour, les autorités allemandes ont répondu qu'elles marquaient leur accord quant au transfert du requérant sur leur territoire en application de la Directive 2008/115 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée « Directive retour »).

## **2. Cadre procédural.**

La demande de suspension en extrême urgence est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé**

Le Conseil observe que la partie requérante sollicite la suspension de la décision de maintien dans un lieu déterminé notifiée au requérant le 7 avril 2022. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire.

En conséquence, la demande de suspension en extrême urgence, en ce qu'elle vise la décision de maintien dans un lieu déterminé comprise dans l'acte attaqué, est irrecevable.

## **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant l'ordre de quitter le territoire.**

### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie pour le premier acte attaqué.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un grief au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

a.- Ainsi, après avoir relevé qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité érythréenne, la partie requérante fait en substance valoir et qu'il s'avère *prima facie* que les éléments qu'elle met en avant concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée constituent des indices d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH. Citant plusieurs sources d'informations issues de divers organisations internationales, elle relève notamment que les personnes renvoyées de force en Érythrée risquent la détention, des tortures et sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, car elles sont soit contraintes de faire leur service militaire si elles sont éligibles, soit envoyées en prison si elles ont déjà fait leur service militaire. Sur la base des informations qu'elle cite, elle décrit un climat sécuritaire hostile en Érythrée, le fait que « les autorités érythréennes ont continué de soumettre des centaines de personnes à la détention arbitraire ou à des disparitions forcées » ou encore le fait que « le gouvernement érythréen est extrêmement répressif, soumettant des habitants au travail forcé et à la conscription, et imposant des restrictions à la liberté d'expression, d'opinion et de culte ».

La partie requérante ajoute ensuite ce qui suit :

« Dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans savoir qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, ab initio, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers l'Érythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Ainsi, le requérant est actuellement maintenu au sein du centre fermé dans l'attente de son éloignement vers l'Érythrée alors qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier si le requérant ne devait pas être éloigné vers d'autres pays.

En tout état de cause, il ressort de la décision attaquée qu'un renvoi du requérant vers l'Érythrée n'est pas exclu par la partie adverse.

En effet, l'annexe 13 septies indique en de termes clairs que : « *Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ».

Dès lors, c'est à bon droit que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné *in concreto* – ni, d'ailleurs, *in abstracto* – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine. Il apparaît en effet que l'Office des Etrangers omet de prendre un compte un élément d'une importance capitale afin de vérifier si le requérant ne sera pas soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Érythrée, à

savoir les conflits armés ainsi que les nombreuses exactions commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH.

Or, La Cour EDH a déjà considéré que le renvoi par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, 8

dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas renvoyer la personne en question vers ce pays.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

Certes, il semble ressortir du dossier administratif du requérant que le requérant dispose d'une protection subsidiaire en Allemagne. Toutefois, dans sa décision, il semble que l'Office des Etrangers n'envisage pas un éloignement du requérant vers l'Allemagne, mais bien vers son pays d'origine (le requérant souligne). D'autre part, le requérant a obtenu son statut de protection subsidiaire, il y a plus de 7 ans, et l'Office des étrangers n'a aucune garantie qu'il pourra encore bénéficier d'un titre de séjour, que cette protection est toujours effective et qu'il ne fera pas l'objet d'un renvoi forcé vers l'Erythrée. Le requérant explique qu'il n'était que toléré en Allemagne, et qu'il n'a obtenu que des séjours de 6 mois qui ont été renouvelés près d'une dizaine de fois. Il semble que cela peut être assimilé à une résidence tolérée "Résidence tolérée" (Dulung),

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, afin d'apprécier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, l'Office des Etrangers se doit d'examiner, avant de prendre sa décision, les conséquences prévisibles d'un retour du requérant en Erythrée, compte tenu de la situation générale dans celui-ci. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire alors que l'Office des Etrangers avait bel et bien connaissance de la situation sécuritaire en Erythrée. En conséquence, l'Office des Etrangers ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux et précis, comme l'impose l'article 3 de la CEDH. Il ne peut être donc établi avec certitude que le requérant ne sera pas soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH au vu de la situation des droits de l'homme en Erythrée »

b.- D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

c.- En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée évoque – dans le cadre de la décision de reconduite à la frontière – la question d'un éventuel risque pour le requérant de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers l'Erythrée de la manière suivante : « *L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

Le Conseil considère cependant que cette motivation n'est pas suffisante. En effet, la partie défenderesse n'est pas sans savoir, compte tenu des informations générales publiques qui abordent la situation en Erythrée, qu'un renvoi vers ce pays pourrait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH. Elle ne pouvait, par conséquent, prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles de l'éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce (le Conseil souligne).

Le Conseil constate qu'il en est d'autant plus ainsi en l'espèce qu'il ressort du dossier administratif que, par un courrier du 4 avril 2022, les autorités allemandes ont informé la partie défenderesse que le requérant s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en Allemagne le 6 janvier 2015, ce qui démontre à suffisance qu'en cas de retour en Erythrée, il encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

d.- L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause le constat que celle-ci ne s'est pas valablement prononcée quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers l'Erythrée.

Ainsi, s'agissant de l'allégation selon laquelle le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH serait prématuré dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que c'est bien un transfert vers l'Allemagne – et non vers l'Erythrée – qui est envisagé (note d'observations, p. 3), le Conseil constate que, d'une part, la décision attaquée identifie explicitement que le requérant est de nationalité érythréenne, et d'autre part, que, dans la décision de maintien, la partie défenderesse indique « *vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ».

Si la décision de maintien ne relève pas de la compétence du Conseil, il n'en demeure pas moins que la motivation de celle-ci porte à croire que la partie défenderesse a bien l'intention de renvoyer le requérant vers son pays d'origine. Le Conseil observe d'ailleurs que, dans le paragraphe de la décision de reconduite à la frontière portant sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse indique que « *l'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine* » (le Conseil souligne).

Au vu de ces éléments, et même s'il est exact que le dossier administratif recèle des indications selon lesquelles la partie défenderesse a obtenu l'accord des autorités allemandes pour le transfert du requérant en Allemagne, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée ne mentionne pas explicitement que l'éloignement du requérant est bien prévu vers l'Allemagne, où il s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire. Au contraire, il se comprend des termes utilisés par la décision attaquée qu'elle envisage de renvoyer le requérant vers son pays d'origine, à savoir l'Erythrée.

A tout le moins, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle relève que la motivation de la décision attaquée est telle qu'elle n'exclut pas un renvoi du requérant vers l'Erythrée, ce qui, *prima facie*, n'est pas une motivation admissible au regard de l'article 3 de la CEDH au vu des risques potentiels que l'exécution d'une telle décision, prise au pied de la lettre, ferait courir au requérant. Ainsi, par une telle motivation, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle s'est livrée à un examen minutieux des éléments dont elle avait connaissance - ou qu'elle ne pouvait ignorer - au moment de prendre ladite décision.

A cet égard, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante n'a fait état d'aucune crainte spécifique concernant son pays d'origine lorsqu'elle a été entendue. Elle estime, dès lors, qu'elle a rempli ses obligations en procédant à un examen du risque au regard de l'article 3 de la CEDH, sur la base des informations dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué. Ainsi, elle rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue (note d'observations, p. 10 et 11).

Pour sa part, le Conseil observe qu'au moment où elle pris sa décision, la partie défenderesse était parfaitement au courant du fait que le requérant s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire par les instances d'asile allemandes le 6 janvier 2015. Ainsi, cet élément, dont elle ne peut pas dire qu'elle n'avait pas connaissance, aurait pu la conduire à constater que le requérant ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine, sous peine d'être exposé à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants. Or, aucun motif de la décision attaquée ne laisse entrevoir qu'elle en ait tenu compte au moment où elle s'est livrée à l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

e.- Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause examinée en extrême urgence et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de l'article 3 de la CEDH, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance.

f.- La violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit, dès lors, *prima facie*, être considérée comme sérieuse. La deuxième condition cumulative étant remplie, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

#### 4.4. *Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable*

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au moyen qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 4.3 du présent arrêt que ce moyen peut être tenu pour sérieux.

Dans les circonstances de la cause, il est dès lors satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. En ce que les développements qui précèdent concluent *prima facie* au caractère sérieux de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 7 avril 2022, dont la suspension de l'exécution est demandée, ainsi qu'à la nécessité, résultant de ce constat, de suspendre l'exécution de cet acte, ils empêchent, au vu de leur motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, et ce jusqu'à ce que la partie défenderesse remédie aux constats ayant permis de conclure *prima facie* au caractère sérieux de ladite violation.

#### **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 avril 2022, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS ,

greffier assumé.

Le greffier,

B. TIMMERMANS

Le président,

J.-F. HAYEZ